

*Loi sur les Indiens*

## Motion n° 16

Qu'on modifie le projet de loi C-31, à l'article 4, en ajoutant, à la suite de la ligne 21, page 7, ce qui suit:

«(6.1) Sur réception d'un avis en vertu du paragraphe 10(5), le registraire ne doit pas ensuite ajouter ni retrancher un nom dans la liste de bande pour la bande à moins que le Ministre ne donne avis écrit au conseil de la bande de sa décision que les règles d'appartenance ne satisfont pas aux conditions indiquées au paragraphe (1) ou (11) et, dans ce cas, le registraire ne doit ajouter aucun nom dans la liste de bande pour cette bande jusqu'à l'expiration d'une période de 180 jours après que le Ministre a donné avis écrit de sa décision au conseil de bande.

(6.2) Dans les six mois de la date où le Ministre a donné avis à un conseil de bande en vertu du paragraphe 10(6.1), le conseil de bande peut soit

a) donner un ou plusieurs avis supplémentaires au Ministre en vertu du paragraphe 10(5), ou

b) en appeler de la décision du Ministre devant un tribunal mentionné au paragraphe 14.3(5)

et, lorsqu'il est interjeté appel, en vertu du présent paragraphe, d'une décision du Ministre, les dispositions des paragraphes 14.3(2), 14.3(3) et 14.3(4) s'appliquent comme si les mentions du registraire dans le paragraphe 14.3(4) étaient des mentions du Ministre.

(6.3) Si dans les six mois de la date à laquelle le Ministre a donné avis à un conseil de bande en vertu du paragraphe 10(6.1), le conseil de bande donne un autre avis au Ministre en vertu du paragraphe 10(5) et si le Ministre décide que les règles d'appartenance supplémentaires pour cette bande fournies au Ministre en application de ce paragraphe ne satisfont pas aux conditions établies au paragraphe (1), le Ministre peut renvoyer sa décision à un tribunal mentionné au paragraphe 14.3(5) et les dispositions des paragraphes 14.3(2), 14.3(3) et 14.3(4) s'appliquent dès lors mutatis mutandis comme si le Ministre était une personne interjetant appel en vertu du paragraphe 14.3(2) et comme si les mentions du registraire au paragraphe 14.3(4) étaient des mentions du Ministre.

(6.4) Après le commencement d'un appel en vertu du paragraphe 10(6.2) ou du paragraphe 10(6.3) au sujet des règles d'appartenance d'une bande, le registraire ne doit ni ajouter ni retrancher un nom dans la liste de bande pour cette bande jusqu'à la décision finale de cet appel.»

• (1240)

**M. Jim Manly (Cowichan-Malahat-Les Îles) propose:**

## Motion n° 17

Qu'on modifie le projet de loi C-31, à l'article 4, en ajoutant, à la suite de la ligne 3, page 8, ce qui suit:

«(11) Dans le présent article, «électeurs» comprend toute personne dont le nom est consigné dans la liste de bande et qui est âgée de dix-huit ans ou plus.»

**M. Jack Shields (Athabasca) propose:**

## Motion n° 18

Qu'on modifie le projet de loi C-31, à l'article 4, en ajoutant, à la suite de la ligne 3, page 8, ce qui suit:

«(11) Sous réserve du paragraphe (12), les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas si, à un moment quelconque antérieur au 17 avril 1987, le conseil d'une bande donne avis au Ministre en vertu du paragraphe 10(5) et s'il est établi à la satisfaction raisonnable du Ministre que

a) le nombre de personnes vivant à ce moment-là qui avaient droit, le 17 avril 1985, de faire inscrire leurs noms dans la liste de bande pour la bande en application de l'alinéa 11(1)c) est supérieur à 20 p. 100 du nombre des personnes dont les noms étaient inscrits dans la liste de bande pour la bande immédiatement avant le 17 avril 1985;

b) le total du nombre de personnes vivant à ce moment-là qui avaient droit, le 17 avril 1985, de faire inscrire leurs noms dans la liste de bande pour la bande en application de l'alinéa 11(1)c) et du nombre d'enfants à charge de ces personnes est supérieur à 20 p. 100 du nombre de personnes dont les noms étaient inscrits dans la liste de bande immédiatement avant le 17 avril 1985 et qui à ce moment-là sont résidents ordinaires des terres de la réserve mises de côté pour l'usage et au profit communs des membres de la bande; ou

c) le nombre de personnes vivant à ce moment-là qui avaient droit, le 17 avril 1985, de faire inscrire leurs noms dans la liste de bande pour la bande en application de l'alinéa 11(1)c) et qui à ce moment-là, sont âgées de dix-

huit (18) ans révolus est supérieur à 20 p. 100 du nombre de personnes qui étaient électeurs de la bande immédiatement avant le 17 avril 1985.

(12) Le paragraphe (11) ne s'applique que si les règles d'appartenance fixées par la bande prévoient que

a) toutes les personnes qui auraient droit de faire inscrire leurs noms dans la liste de bande pour la bande en application de l'alinéa 11(1)c), de l'alinéa 11(1)d) ou, du paragraphe 11(2) si la liste de bande était tenue au ministère ont le droit de faire inscrire leurs noms dans une liste provisoire tenue par la bande;

b) toute personne dont le nom figure dans une liste provisoire a droit de demander au conseil de la bande de faire partie de la bande et de faire transférer son nom de la liste provisoire à la liste de bande pour la bande;

c) toutes les personnes demandant à faire partie de la bande et à avoir leurs noms transférés de la liste provisoire à la liste de bande en application de l'alinéa b) ont droit d'être entendues par le conseil de bande ou par un comité créé conformément à ces règles; et

d) toutes les demandes d'appartenance à la bande et de transfert de la liste provisoire à la liste de bande en application de l'alinéa b) sont traitées de manière juste et équitable sans discrimination fondée sur le sexe.

(13) Le nom d'une personne qui a droit de faire inscrire son nom dans une liste provisoire en application de l'alinéa 12a) n'a besoin d'y être inscrit que si une demande d'inscription est faite au conseil de la bande au plus tard le 17 avril 1990.»

## Motion n° 20

Qu'on modifie le projet de loi C-31, à l'article 4, en ajoutant, à la suite de la ligne 41, page 10, ce qui suit:

«13.4 Personne n'a droit de faire inscrire son nom dans une liste de bande en vertu de l'alinéa 11(1)c) à moins d'en faire la demande au plus tard le 17 avril 1990.»

## Motion n° 21

Qu'on modifie le projet de loi C-31, à l'article 4, en retranchant les lignes 11 à 17, page 12.

**M. Jim Manly (Cowichan-Malahat-Les Îles) propose:**

## Motion n° 24

Qu'on modifie le projet de loi C-31, à l'article 4, en ajoutant, à la suite de la ligne 30, page 13, ce qui suit:

## «Dispositions générales

14.4(1) Lorsque le nombre des personnes dont le nom est consigné dans une liste de bande en vertu de l'alinéa 11(1)c) et qui ont atteint l'âge de dix-huit ans égale ou dépasse cinquante pour cent de celui des membres de la bande qui ont atteint l'âge de dix-huit ans, aucune modification ne peut être apportée à un arrangement fiduciaire relatif à l'actif de la bande sans le consentement de la majorité de ses électeurs et de la majorité de ses électeurs qui étaient membres de la bande immédiatement avant le 17 avril 1985.

(2) Le présent article cessera d'avoir effet en avril 1995, ou avant si le conseil de bande le demande.»

**L'hon. David Crombie (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) propose:**

## Motion n° 32A

Qu'on modifie le projet de loi C-31, à l'article 15, en retranchant la ligne 24, page 17, et en remplaçant par ce qui suit:

«été retranchés de la liste de la bande;

(p.4) la mise en vigueur des paragraphes 10(3) ou 64.1(2) à l'égard de la bande;».

**M. le vice-président:** Toutes les motions que je viens de présenter à la Chambre seront groupées aux fins du débat.

**L'hon. David Crombie (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien):** Monsieur le Président, je voudrais faire une mise au point avant de parler des diverses motions à l'étude. Compte tenu de la procédure adoptée, je suppose que nous étudions maintenant les motions nos 14A, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 24 et 32A, mais pas les motions nos 13 ou 14, contrairement à ce qui était prévu à l'origine.